



APPEL A PROJETS RELATIF AU DISPOSITIF DU PARRAINAGE/MARRAINAGE EN BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE 2023

DOCUMENT DE CADRAGE

I. LA PHILOSOPHIE DU PARRAINAGE/MARRAINAGE

Le parrainage/marrainage vise à faciliter l'accès et le maintien dans l'emploi de personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi grâce à un accompagnement bénévole par des professionnels en activité ou retraités qui partagent leur expérience et leur réseau. Le parrainage/marrainage permet de renforcer l'égalité des chances en matière d'insertion professionnelle.

Le parrainage/marrainage est destiné aux personnes volontaires et motivées, engagées dans une démarche active de recherche d'emploi et dont le projet professionnel est défini ou en cours de l'être.

Cadre réglementaire

- Loi n° 2001-1066 du 16 novembre 2001 relative à la lutte contre les discriminations ;
- Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;
- Circulaire DGEFP no 2005 du 4 mai 2005 relative au parrainage pour favoriser l'accès à l'emploi des personnes en difficulté d'insertion professionnelle ;
- Instruction interministérielle DGEFP/MIJ/CGET/2016/67 du 8 mars 2016 relative à la mise en œuvre du plan de développement du parrainage prévu par le comité interministériel pour l'égalité et la citoyenneté.

Cette instruction rappelle les principes du parrainage ainsi que les modalités de pilotage et d'animation de ce dispositif au niveau national et régional.

II. LE PARRAINAGE/MARRAINAGE EN ACTION

Le parrainage/marrainage repose sur le principe de l'articulation entre l'action d'un professionnel de l'insertion professionnelle et sociale et celle d'un bénévole.

La démarche repose sur un accompagnement individuel entraînant la reprise de confiance en soi, la consolidation du projet professionnel, la connaissance du monde professionnel et des attentes des employeurs, la mise en contact facilitée avec des réseaux d'entreprises, l'appui technique à la recherche d'emploi et des conseils pour faciliter le maintien dans l'emploi.

Le parrainage vise également à appuyer l'employeur dans sa démarche de recrutement. Les bénéfices pour les employeurs sont d'une part, la préparation de la personne parrainée à l'intégration en entreprise par des professionnels et d'autre part, la sécurisation du recrutement (préparation des entretiens d'embauche, suivi durant les premières semaines en emploi).

III. LES PUBLICS CONCERNES PAR LE PARRAINAGE/MARRAINAGE

1. Les bénéficiaires

Personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi dont :

- Jeunes de moins de 30 ans ;
- Personnes résidant en quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) ;
- Femmes rencontrant des difficultés spécifiques (cheffe de famille monoparentale, plus de 50 ans, victimes de violences etc.)
- Seniors (personnes de plus de 50 ans)
- Personnes en situation de handicap
- Demandeurs d'emploi de longue durée (DELD) et de très longue durée (DETLTD)
- Les publics primo-arrivants dont les BPI avec un niveau de français suffisant.

2. Les parrains/marraines

Des personnes bénévoles, pouvant être des professionnel.le.s de tous horizons ou des retraité.e.s :

- Qui disposent des aptitudes requises pour jouer un rôle de médiation entre une personne en recherche d'emploi et le monde professionnel.
- Qui présentent des qualités d'écoute et de dialogue et disposant de réseaux et de contacts ainsi que d'une expérience professionnelle dont elles peuvent faire bénéficier la personne parrainée.

Les opérateurs du parrainage sont invités à promouvoir le dispositif auprès des services des ressources humaines d'entreprises pour enrichir leur vivier potentiel de futur parrains/marraines. A ce titre, deux types de profils devront être encouragés : les parrains/marraines issus des QPV et/ou de secteurs professionnels en tension de recrutement.

Le **CARIF-OREF Emfor** proposera aux lauréats de l'appel à projet des ateliers d'échanges de bonnes pratiques et d'information sur les thématiques variées autour de l'insertion professionnelle.

3. La plateforme nationale dédiée au parrainage/marrainage

<http://travail-emploi.gouv.fr/emploi/insertion-dans-l-emploi/mesures-jeunes/parrainage-emploi/>

Elle vise à favoriser la candidature de parrains et les demandes de parrainage/marrainage et faciliter les mises en relation avec les structures de parrainage financées par l'Etat.

IV. MODALITES DE FINANCEMENT

En 2023, le nombre maximum de parrainages/marrainages qui pourra être financé est de **1 600 parrainages**, soit un montant global maximum de **488 000 €**, qui se répartissent comme suit :

- **1 100 parrainages au titre du programme 102 « accès et retour à l'emploi » ;**
- **500 parrainages au titre du programme 147 « politique de la ville ».**

IMPORTANT : la subvention (BOP) 147 « politique de la ville » est **réservée aux seuls bénéficiaires résidant dans les QPV** ; en ce qui concerne la subvention au titre de « l'accès et du retour à l'emploi », le critère de résidence des bénéficiaires n'est pas un critère de paiement.

L'attribution de la subvention est effectuée sur la base du projet de parrainage : nombre de bénéficiaires visés et leur profil, modalités d'organisation et d'animation du réseau de

parrains/marraines, etc. **Les parrainages supplémentaires ne pourront pas être indemnisés au-delà du montant conventionné. Les subventions des programmes 102 et 147 ne sont pas fongibles.**

Le financement maximum de 305 € est conditionné à un accompagnement par le parrain d'une durée minimale de 6 semaines, comportant au moins deux entretiens. Une même personne parrainée ne peut pas donner lieu à plus d'un forfait au titre de l'année au cours de laquelle la mise en relation parrain-parrainé a été validée.

Les interventions des parrains/marraines dans le cadre des actions collectives et d'illettrisme ne sont pas incluses dans la subvention parrainage mais elles sont à valoriser dans les bilans qualitatifs.

L'aide financière de l'Etat prend en charge les frais suivants :

- les frais occasionnés par la constitution de nouveaux et/ou renouvellement de réseaux de parrains (prospection, formation des parrains, défraiement, appui dans l'accompagnement);
- l'animation des partenariats locaux (chambres consulaires, clubs d'entreprises, etc.) susceptibles de favoriser l'accès à l'emploi des bénéficiaires ;
- la mise en relation parrainé / parrain et le suivi de l'action ;
- les frais générés par l'activité du parrainage (dépenses de secrétariat, de réunion...);
- les opérations de communication et de promotion du parrainage.

Le Fonds social européen (FSE) ne pourra pas être mobilisé en co-financement des nouveaux projets de Parrainage pour 2023. La recherche d'autres co-financements est encouragée.

V. REPONSE A L'APPEL A PROJETS

Délai de rigueur : **31 mars 2023** en renseignant le formulaire CERFA n°12156*06 disponible sur : [Association : demande de subvention \(Formulaire 12156*06\) | service-public.fr.](#)

Les structures et opérateurs candidats sont invités à renseigner et à **décrire précisément leur projet de parrainage** et veilleront à indiquer séparément les montants demandés au titre de chacun des deux programmes (accès et retour à l'emploi et politique de la ville) dans le formulaire CERFA.

Ils préciseront notamment leur approche de leur public cible (profil des publics, modalités de prescription, action de communication et promotion du dispositif), les partenariats avec les prescripteurs et/ou orienteurs, le profil des parrains, les actions de montée en compétence des parrains/marraines (formations, animation du réseau...).

Le dossier de demande est transmis **selon l'un des deux cas de figure** ci-dessous :

- 1) Les porteurs de projets sollicitant **exclusivement des crédits de la politique de l'emploi** doivent transmettre leurs demandes via CERFA n° 12156*06 à l'adresse suivante : DREETS-BFC.Parrainage@dreets.gouv.fr
- 2) Les porteurs de projets qui solliciteraient des crédits provenant **uniquement des crédits de la politique de la ville ou des deux politiques, de l'emploi et de la ville**, doivent transmettre leurs demandes sur le site Dauphin : <https://usager-dauphin.cget.gouv.fr/>

Guide pour la justification des dépenses :

<https://agencecohesionterritoires.gouv.fr/sites/default/files/202203/guide%20JUSTIFICATION%20%28mars%202022%29.pdf>

Guide pour la demande de subvention :

<https://agencecohesionterritoires.gouv.fr/sites/default/files/202203/guide%20%20DEMANDE%20%20%28mars%202022%29.pdf>

Les projets du BOP 102 et 147 feront l'objet d'un contrôle de service fait en début d'année 2024 sur la base des bilans et annexes financières fournis par les porteurs. En cas de non atteinte de l'objectif le trop-perçu sera reversé à l'Etat (nb des parrainages/marrainages en moins x 305€).

VI. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Les dossiers seront instruits par un comité de sélection réunissant la DREETS et les DDETS.PP des territoires.

La qualité du projet soumis sera évaluée à partir des critères suivants :

- Volume prévisionnel de binômes
- Capacité à atteindre le public visé, en particulier dans les QPV
- Cohérence et complémentarité du projet avec l'offre d'accompagnement disponible sur le territoire
- Développement du parrainage dans des zones encore non couvertes
- Moyens humains et matériels impliqués
- Partenariats
- Modalités de pilotage de l'action

Pour les structures déjà porteuses d'un réseau de parrainage : résultats et bilan de l'année précédente.

VII. SUIVI DU PARRAINAGE EN BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE EN 2023

- **Pour les Missions Locales**, le suivi des accompagnements est réalisé via I-MILO et la transmission des extractions du SI est réalisée par l'association régionale des Missions Locales (ARML) en Bourgogne-Franche-Comté à la DREETS Bourgogne-Franche-Comté.
- **Pour les autres structures**, un tableau de bord joint à l'AAP sera à renseigner et à renvoyer à la DREETS aux dates suivantes :
 - 31 juillet 2023 pour le premier semestre 2023 concernant les entrées jusqu'à fin juin 2023.
 - 31 octobre 2023 pour le troisième trimestre concernant les entrées jusqu'à fin septembre 2023.

Les bilans, tableaux de suivi et documents complémentaires en fin d'exercice devront être transmis au plus tard entre le 12 et le 29 février 2024.